

**ARRETE N° 2034**

**Modifiant l'arrêté n° 2013 du 25 Novembre 1960 fixant les limites des différents zone de navigation.**

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution de la République Malgache ;  
Vu l'Ordonnance n° 60-047 du 15 Janvier 1960 portant Code de la Marine Marchande et notamment les articles 1.1.101 et 1.3.01.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ N° 2013 DU 25 Novembre 1960 fixant les limites de différentes zones de navigation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 4 :** Est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après

Au Nord : L'Equateur.

Au Sud : Le parallèle de 36° de latitude

A l'Ouest : Le Méridien de 17°30' Est Greenwich.

A l'Est : le Méridien de 65° Est de Greenwich.

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié et promulgué partout où besoin sera publié et promulgué partout où besoin sera.

Tananarive, le 29 Juillet 1964

P. le Président de la République.  
Chef du Gouvernement,  
Le Secrétaire d'Etat aux Transports